

# **MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES QUANT À LA PARTICIPATION D'UN GROUPE AU DÉFILÉ DE LA FIERTÉ ET/OU AUX JOURNÉES COMMUNAUTAIRES**

# MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES QUANT À LA PARTICIPATION D'UN GROUPE AU DÉFILÉ DE LA FIERTÉ ET/OU AUX JOURNÉES COMMUNAUTAIRES

*Adopté par le conseil d'administration le 15 juillet 2025*

## 1. Contexte

---

Fierté Montréal organise chaque année, depuis 2007, le Défilé de la Fierté et les Journées communautaires, événements phare du Festival Fierté Montréal et qui sont l'occasion de célébrer les avancées des droits des communautés 2SLGBTQIA+ et de mettre en lumière nos revendications. La participation des organisations et groupes communautaires impliqués auprès des communautés 2SLGBTQIA+ à ces événements de rassemblement, de célébration et manifestation pour la pleine reconnaissance des droits des personnes de la diversité sexuelle et de genre demeure toujours essentielle.

Pour encadrer la tenue de ces événements, Fierté Montréal s'est dotée de règlements de participation au Défilé et aux Journées communautaires. Ces règlements établissent les critères à suivre pour la participation harmonieuse, sécuritaire et écoresponsable des organisations et individus, délimite ce qui est permis ou interdit dans les événements, ainsi que communiquent aux participant·e·s certaines politiques applicables, comme la politique d'annulation et notamment, la Politique de prévention du harcèlement et de non-discrimination, à laquelle tout organisme -et individu le représentant- participant au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires du Festival Fierté Montréal doit adhérer.

La Politique de prévention du harcèlement et de non-discrimination indique que :

« Le Festival Fierté Montréal et plus particulièrement son Défilé de la Fierté et ses Journées communautaires sont des lieux accueillants pour se réunir afin de célébrer la créativité et la résilience des communautés 2SLGBTQIA+ et toutes les participant·e·s doivent s'engager à ce principe. Cette politique vise à garantir que le Défilé de la Fierté et les Journées communautaires soient des espaces sécuritaires pour toutes et que chacun·e soit traité·e avec dignité et respect.

Fierté Montréal soutient l'accès à l'égalité et s'oppose à toute forme de harcèlement ou de discrimination concernant l'appartenance culturelle, l'origine ethnique ou nationale, les croyances, les convictions politiques, le revenu, l'orientation sexuelle ou romantique, la langue, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la grossesse, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, la neurodivergence, le statut intersexe, la configuration relationnelle, le statut sérologique au VIH/sida ou le fait d'avoir obtenu un pardon ou toute autre forme de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Dans un effort collectif, Fierté Montréal attend de toutes les personnes et organisations participant au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires du Festival Fierté Montréal une proactivité dans la prévention du harcèlement et de l'intimidation. Aucun comportement abusif, de quelque manière que ce soit, envers le personnel, les membres du conseil d'administration, les artistes, les bénévoles, les membres de Fierté Montréal ainsi qu'envers les organisations participant au Défilé de la Fierté et aux Journées communautaires ne sera autorisé. Cela inclut la violence verbale, physique, sexuelle et psychologique.

Les organisations et les individus les représentant véhiculant des propos discriminatoires, haineux, racistes, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes, sérophobes ou toute autre type de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec pourront voir leur participation au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires refusée.

Le personnel, les membres du conseil d'administration, les artistes, les bénévoles, les membres de Fierté Montréal et/ou les organisations participant au Défilé de la Fierté et aux Journées communautaires ayant subi ou ayant

été témoins des propos discriminatoires, haineux, racistes, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes, sérophobes ou toute autre type de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec de la part d'un organisme ou d'un individu le représentant inscrit au Défilé de la Fierté et/ou Journées communautaires pourront présenter une plainte selon le **Mécanisme de traitement des plaintes et dénonciations quant à la participation d'un groupe au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires de Fierté Montréal**. L'étude de la plainte pourrait mener au refus de participation au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires de l'organisme en question ou de l'individu le représentant. »

## 2. Objectifs

---

- Garantir que les activités du Festival Fierté Montréal, en particulier le Défilé de la Fierté et les Journées communautaires, soient des espaces libres de discrimination, intimidation et harcèlement.
- Affirmer l'engagement de Fierté Montréal à poser des gestes concrets pour contrer toute forme de harcèlement ou de discrimination.
- Rallier les organismes participant au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires à agir de façon proactive pour prévenir et contrer le harcèlement et la discrimination.
- Offrir au personnel, les membres du conseil d'administration, les artistes, les bénévoles, les membres de Fierté Montréal et/ou les organisations participant au Défilé de la Fierté et aux Journées communautaires des outils pour prévenir et contrer le harcèlement et l'intimidation.
- Établir un processus clair et impartial pour qu'un·e membre du personnel, du conseil d'administration, un·e artiste, un·e bénévole, un membre de Fierté Montréal et/ou une organisation participant au Défilé de la Fierté et aux Journées communautaires ayant subi ou ayant été témoin des propos discriminatoires, haineux, racistes, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes ou sérophobes de la part d'un organisme ou d'un individu le représentant inscrit au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires puisse présenter une plainte visant à refuser la participation dudit organisme ou l'individu que le représente à ces événements.
- Offrir de définitions claires sur ce que Fierté Montréal comprend par « propos discriminatoires, haineux, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes ou sérophobes. »

## 3. Champ d'application

---

Le présent Mécanisme de traitement des plaintes et dénonciations quant à la participation d'un groupe au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires de Fierté Montréal permet aux :

- membres du personnel employé de Fierté Montréal;
- membres du conseil d'administration de Fierté Montréal;
- artistes du Festival Fierté Montréal;
- bénévoles de Fierté Montréal;
- membres de Fierté Montréal;
- organisations participant au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires

de présenter une plainte auprès de Fierté Montréal concernant des propos discriminatoires, haineux, racistes, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes, sérophobes ou incitant à la violence de la part d'un organisme ou d'un individu le représentant inscrit au Défilé de la Fierté et/ou Journées communautaires.

Le Mécanisme de traitement des plaintes établit le processus pour présenter la plainte, étudier le cas et le cas échéant, déterminer le refus de participation au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires du groupe ayant tenu les propos dénoncés.

## 4. Définitions

---

Aux fins de la présente procédure, on entend par :

Personne plaignante : personne physique ou morale qui dépose une plainte conformément à la Procédure de

traitement des plaintes.

Plainte : insatisfaction d'une personne physique ou morale, signifiée par écrit, concernant une pratique chez Fierté Montréal concernant :

Propos discriminatoires : propos qui excluent une personne basés sur son appartenance culturelle, origine ethnique ou nationale, croyances, convictions politiques, revenu, orientation sexuelle ou romantique, langue, sexe, identité ou expression de genre, âge sauf dans la mesure prévue par la loi, grossesse, handicap ou utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, neurodivergence, statut intersexe, configuration relationnelle, statut sérologique au VIH/sida, le fait d'avoir obtenu un pardon ou toute autre forme de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Propos haineux : Communications *extrêmes* exprimant haine, mépris et dénigrement à l'égard d'un groupe individu ou d'un groupe d'individus, et susceptible d'inciter à la violence ou à la détestation.

Propos belliqueux : Propos incitatifs à la violence ou à la guerre contre un groupe d'individus.

Propos xénophobes : Propos hostiles et discriminatoires basés, mais sans se limiter, sur l'appartenance culturelle, l'origine ethnique ou nationale, les croyances ou la religion, ainsi que sur le statut migratoire.

Propos homophobes, lesbophobes & transphobes : Propos hostiles et discriminatoires basés, mais sans se limiter, sur l'orientation sexuelle ou romantique, l'identité de genre ou l'expression de genre.

Propos sérophobes : Propos hostiles et discriminatoires à l'égard des personnes vivant avec le VIH.

## 5. Processus de traitement de plainte

---

1. Réception de la plainte.
2. Envoi de l'accusé de réception de la plainte dans les cinq (5) jours ouvrables.
3. Analyse de la recevabilité de la plainte dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de toutes les informations nécessaires à l'évaluation du dossier.
  - a. Si irrecevable : communication des motifs d'irrecevabilité de la plainte.
  - b. Si recevable : analyse, évaluation et cueillette d'informations supplémentaires si nécessaire.
    - i. Recommandations au Comité de sélection du choix de l'intervention à réaliser (mesures visant à corriger la situation, à éviter qu'une telle situation ne se reproduise, exclusion de l'organisation du Défilé et/ou des Journées communautaires).
    - ii. Communication de la conclusion à la personne plaignante de l'analyse et du choix de l'intervention à réaliser.
4. Fermeture du dossier et archivage.

## 6. Confidentialité de la plainte

---

Dans le cadre du traitement des plaintes, Fierté Montréal s'engage à préserver la confidentialité des informations fournies par la personne plaignante. Toutefois, lorsque la plainte concerne une personne tierce, il peut être nécessaire de lui communiquer certaines informations si elles sont indispensables à l'enquête, afin d'assurer un traitement équitable.

## 7. Réception de la plainte

---

Toute plainte doit être faite par écrit et transmise par courriel à [ombudsperson@fiertemontreal.com](mailto:ombudsperson@fiertemontreal.com). Cette dernière doit accuser réception de la plainte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception.

## 8. Recevabilité d'une plainte

---

Une plainte est recevable si :

- elle est formulée par une personne physique membre du personnel employé de Fierté Montréal, membre de son conseil d'administration, une artiste de l'édition actuelle du Festival ou des trois dernières éditions,

un-e bénévole de l'édition actuelle du Festival ou des trois dernières éditions, ou par une personne morale ayant une existence juridique qui est membre de Fierté Montréal ou qui participe au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires de l'édition actuelle du Festival;

- elle concerne des propos discriminatoires, haineux, racistes, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes, sérophobes ou toute discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec de la part d'un organisme ou d'un individu le représentant inscrit au Défilé de la Fierté et/ou Journées communautaires;
- Elle contient les éléments suivants : nom, prénom et coordonnées de la personne plaignante;
- Elle contient une description suffisamment précise de la situation problématique;
- Elle vise le refus de participation d'un organisme ou d'un individu le représentant inscrit au Défilé de la Fierté et/ou Journées communautaires.
- Une plainte **n'est pas** recevable si :
  - Elle est anonyme;
  - Elle est présentée par une personne physique ne figurant pas dans les catégories décrites;
  - Elle est présentée par un groupe n'ayant pas une existence juridique, n'étant pas membre de Fierté Montréal ou ne participant pas au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires de l'édition actuelle;
  - Elle ne contient pas les informations et précisions nécessaires à son traitement;

Une plainte formulée en vertu de la présente procédure ne permet pas l'obtention d'un dédommagement pour la personne plaignante.

La personne responsable informe la personne plaignante, par écrit, lorsque sa plainte est irrecevable. La lettre précise en quoi la plainte n'est pas recevable.

Lorsque la plainte est recevable, la personne responsable procède au traitement de la plainte. Après l'avoir analysée et avoir recueilli l'ensemble des faits pertinents, la personne responsable détermine si elle est fondée ou non, et, le cas échéant, recommande au Comité de sélection si l'organisme ou l'individu visé par la plainte doit se voir retirer le droit de participer au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires ou toutes autres mesures correctrices ou interventions à réaliser.

## **9. Détermination du caractère fondé d'une plainte**

---

Une plainte est fondée lorsque la personne responsable conclut qu'il y a apparence de propos discriminatoires, haineux, racistes, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes, sérophobes ou toute autre type de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec de la part d'un organisme ou d'un individu le représentant inscrit au Défilé de la Fierté et/ou Journées communautaires.

La personne responsable peut alors recommander au Comité de sélection des mesures visant à corriger la situation ou à éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

## **10. Délai de traitement d'une plainte**

---

Le traitement doit être effectué dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la part de la personne plaignante de tous les renseignements nécessaires à son traitement. Lorsque la plainte ne peut être traitée dans le délai prévu, la personne responsable informe la personne plaignante des motifs du retard et du délai dans lequel ses conclusions lui seront transmises.

Lorsque le traitement de la plainte est complété, la personne responsable transmet par écrit ses conclusions à la personne plaignante. Elle indique :

- si la plainte est fondée ou non;
- si elle est fondée, elle indique les mesures correctrices recommandées ou les interventions réalisées, le cas échéant.

## 11. Registre des plaintes

---

La personne responsable doit consigner dans le registre des plaintes toute plainte relative à des propos discriminatoires, haineux, racistes, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes, sérophobes ou toute autre type de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec de la part d'un organisme ou d'un individu le représentant inscrit au Défilé de la Fierté et/ou Journées communautaires.

Le registre doit contenir les renseignements suivants :

- numéro de dossier(s);
- nom, prénom et coordonnées de la personne plaignante;
- date de réception de la plainte par le responsable;
- conclusion quant à sa recevabilité ou non;
- description de la plainte et renseignements personnels visés;
- démarches entreprises;
- date de réponse à la personne plaignante;
- conclusion au sujet du caractère fondé ou non de la plainte;
- recommandations ou autres mesures correctrices réalisées, le cas échéant;
- commentaires.

## 12. Rôles et responsabilités

---

- La personne responsable :
  - communique avec la personne plaignante dans les meilleurs délais et l'informe de la façon dont sa plainte sera traitée ainsi que des démarches qui seront entreprises;
  - informe la personne plaignante de ses conclusions et de ses démarches, le cas échéant;
  - formule des recommandations et des pistes d'amélioration et signale tout manquement ou toute autre situation qui présente des risques;
  - consigne dans le registre des plaintes toute plainte relative;
  - procède annuellement à l'analyse des plaintes reçues dans l'année et soumet un rapport au conseil d'administration.
- Comité de sélection :
  - analyse les rapports portant sur les plaintes soumis annuellement par la personne responsable;
  - détermine les actions à poser, le cas échéant, afin d'améliorer les pratiques de ce présent Mécanisme de gestion de plaintes en matière de gestion des renseignements personnels et formule des recommandations au comité de direction.
- Conseil d'administration :
  - approuve la présente procédure et veille à son application;
  - s'assure que le Comité de sélection apporte le suivi nécessaire aux rapports produits par la personne responsable;
  - traite toute insatisfaction ou plainte mettant en cause la personne responsable en lien avec la protection des renseignements personnels et informe la personne plaignante du résultat du traitement de son insatisfaction.

## 13. Mise à jour, approbation et entrée en vigueur

---

La présente procédure est mise à jour au moins tous les trois ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements sont jugés nécessaires. Toute modification à son contenu doit recevoir les approbations nécessaires. La présente procédure entre en vigueur le 15 juillet 2025.